G.L.

Séance du 15 juin 1954

CONSEIL D'ETAT
-:-:-:-
Sections Réunies Intérieur
et Travaux Publics
-:-:-:-:-
N° 264.277
-:-:-:-:-
M. CHASSERAT,
Rapporteur

A V I S

Les Sections réunies de l'Intérieur et des Travaux Publics du Conseil d'Etat, saisies par le Président du Conseil de la question de savoir quelle est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble destiné aux besoins du Parlement,

Vu les décrets des 8 août et 30 octobre 1935,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 3 du décret du 8 août 1935 que tous les grands travaux publics entrepris par l'Etat sont déclarés d'utilité publique par une loi et que l'exécution des ouvrages de moindre importance peut être déclarée d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, sous réserve des dérogations prévues par des lois particulières;

Considérant que les immeubles nécessaires au fonctionnement du Parlement ont le caractère d'ouvrages publics; que, par suite, il appartient à l'Etat, qui est propriétaire du domaine immobilier affecté au Parlement, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble bâti destiné aux besoins de cet organisme; que la déclaration d'utilité publique d'une telle acquisition, qui ne rentre pas dans les grands travaux publics nécessitant l'intervention d'une loi peut être prononcée par décret en Conseil d'Etat et la procédure d'expropriation engagée et suivie par le Président du Conseil qui est chargé d'assurer le fonctionnement des assemblées parlementaires; qu'il appartiendra, d'ailleurs, au Président du Conseil de faire appel

.....

au concours des administrations qualifiées pour procéder aux formalités qui doivent entourer l'opération dont il s'agit;

E S T D' A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Signé: G. MICHEL, Président
CHASSERAT, Rapporteur
S. DARRAUX, Secrétaire